MINUTE N° : 29/2021
JUGEMENT DU : 08 Avril 2021
DOSSIER N° : N° RG 13/03663 - N° Portalis DB3J-W-B65-DL64
AFFAIRE : **Claire GUILLARD** C /

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : HUIT AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente

ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-présidentE
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 15 Mars 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 08 Avril 2021

Nature du Jugement : réputé contradictoire

PARTIES :

Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010 POITIERS CEDEX

comparant et agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de :

Madame Claire GUILLARD,
n° SS : 2 62 12 37 261 214
n° Siret : 45030297 100038
demeurant 10 rue les Cubes - 86160 MAGNE

non comparante

CONTROLEUR JUDICIAIRE :

ORDRE DES MASSSEURS-KINESITHERAPEUTES sis 69 Rue du Recteur Pineau 86000 POITIERS

Non comparant ni représenté

Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT,
En présence de Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule éxécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à Procureur de la République
le à Mme GUILLARD
le à ordre professionnel
le à Me Blanc
le à tc
le à tpg
copie soumise au
droit forfaitaire
le à
le à

Faits, procédures et prétentions :

Par jugement du 28 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a arrêté le plan de redressement de Mme Claire Guillard qui prévoit un apurement du passif sur 10 ans.

La durée du plan a été prolongée automatiquement de trois mois, suite à la période d'urgence sanitaire.

Par requête déposée au greffe le 5 février 2021, Me Blanc, commissaire à l'exécution du plan demande que la durée totale du plan soit prolongée d'une durée d'un an , compte tenu des difficultés de la débitrice.

Le juge commissaire ainsi que le Ministère public sont favorables à cette requête.

*

* *

L' ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dans son article 5 dispose que

"Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.
Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent."

La demande de prolongation est fondée sur les difficultés financières avérées de Madame Guillard, dont le cabinet de kinèsitherapeute a été fermé pendant le premier confinement du printemps 2020.

Il est ainsi de l'intérêt de la débitrice mais également de ses créanciers de reporter le paiement de l'échéance du 28 septembre 2020 au 28 septembre 2021 et prolonger le plan d'une année.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe, susceptible d'appel et exécutoire par provision,

fait droit à la demande de prolongation du plan présentée par Me Blanc,

prolonge la durée du plan d'un an et ordonne le report du paiement de l'échéance du 28 septembre 2020 au 28 septembre 2021, le plan se poursuivra ensuite selon les mêmes modalités, les frais de justice devant être acquittés et les intérêts ne seront pas suspendus.

ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure .

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY

Pour copie certifiée conforme
TRIBUNAL JUDICIAIRE
POITIERS

La présidente,
Valérie ROUSSEAU